

1B/280

N° 0794 / PM. SGG. SL

4

Le Président de la République

Dakar, le 3 MAI 1978

16/78

Aff. Etrangères

Legislation

Plan et Coopération

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention Inter-Etats portant création du Centre panafricain de Formation coopérative, adoptée par la deuxième conférence panafricaine, tenue à Cotonou du 11 au 12 mars 1976.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

--:-- DAKAR --:--



Léopold Sédar SENGHOR

PRIMATURE

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention Inter-Etats portant création du Centre panafricain de Formation coopérative, adoptée par la deuxième conférence panafricaine, tenue à Cotonou du 11 au 12 mars 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

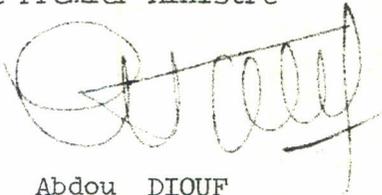
SECRET :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 mai 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

Le ministre d'Etat chargé des Affaires
étrangères



Babacar BA



Léopold Sédar SENGHOR

Le ministre de l'Information et des Télécom-
munications chargé des Relations
avec les Assemblées



Daouda SOW

II- X P O S E D E S M O T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à ~~approuver~~ la Convention Inter-Etats portant création du Centre Panafricain de Formation Coopérative, adoptée par la deuxième Conférence panafricaine tenue à Cotonou du 11 au 12 Mars 1976.

Les Etats africains et mauricien réunis à Cotonou du 11 au 12 mars 1976 ont adopté la présente convention dans le but de disposer des cadres compétents et efficaces capables d'aider les entreprises coopératives à se constituer et à prospérer dans une saine gestion.

Aux termes de cette convention, le Centre panafricain de Formation Coopérative qui est un établissement public multinational doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière a pour objet essentiel de :

- former, dans un domaine particulier ou dans tous les domaines embrassés par la coopérative, les ressortissants des Etats participants, en vue d'améliorer, d'élever, de diversifier ou de spécialiser les compétences techniques indispensables au mouvement coopératif, facteur important du développement économique, social et culturel ainsi que la promotion humaine dans les pays en voie de développement

- d'entreprendre, de faire entreprendre, de favoriser et de diffuser toutes recherches sur les problèmes coopératifs intéressant les Etats notamment dans le domaine des méthodes de formation, de l'implantation, de la gestion du contrôle, du suivi et de la promotion des Organisations Coopératives.

Par ailleurs, les structures du Centre sont :

- La Conférence panafricain coopérative
- Le Comité de direction
- La Direction

.../...

L'objectif que s'est fixé le Centre panafricain s'inscrit parfaitement dans le cadre de l'importance fondamentale de l'Action-Coopérative dans le développement économique, social et culturel des pays en voie de développement.

Aussi ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à la ratifier.-/

1B1280

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des
Affaires Etrangères, de la Législation, des Travaux Publics
et de l'Education

s u r

Le Projet de Loi n° 16/78 - Autorisant le Président de la
République à approuver la Convention Inter-Etats portant
création d'un Centre panafricain de formation coopérative,
adoptée par la 2ème Conférence panafricaine, tenue à Cotonou
du 11 au 12 Mars 1976.

Par Monsieur Abdoulaye NIANG

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le mouvement coopératif, dans les pays en voie de développement, est un facteur important de promotion économique sociale et culturelle. Aussi les Etats Africains et Mauricien ont-ils signé à Cotonou, lors de la conférence panafricaine des 11 et 12 Mars 1976, une convention portant création d'un Centre Panafricain de Formation coopérative.

Ce centre est un établissement public international, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il a pour mission de former des cadres compétents dans tous les domaines de la coopérative :

- constitution et implantation
- structuration
- gestion
- contrôle

Le centre panafricain de formation coopérative doit également favoriser les recherches **sur** les problèmes coopératifs et faciliter la diffusion des résultats obtenus dans les pays concernés.

Les structures du centre sont :

- La **conférence** Panafricaine coopérative
- Le comité de direction
- La Direction.

Le siège du centre est à Cotonou.

La convention est ouverte à tout Etat africain désireux d'utiliser le centre Panafricain de formation coopérative comme ^{instrument} pour la formation, le perfectionnement et le recyclage des cadres et agents d'action coopérative et qui en accepte les stipulations.

Monsieur le Président,
Mes Chers collègues,

Le Centre Panafricain de formation coopérative poursuit donc des objectifs de développement économique et social par le biais de l'Action coopérative. Votre intercommission, se référant à l'importance que notre pays accorde au mouvement coopératif et à la formation de ses cadres, a adopté, à l'unanimité le projet de loi 16/78 et vous demande d'en faire autant, sauf objection de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple - Un But - Une Foi



N° 78-35

autorisant le Président de la République à approuver la Convention Inter-Etats portant création du Centre panafricain de Formation coopérative, adoptée par la deuxième Conférence panafricaine, tenue à Cotonou du 11 au 12 mars 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 19 juin 1978 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à approuver la Convention Inter-Etats portant création du Centre panafricain de Formation coopérative, adoptée par la deuxième Conférence panafricaine, tenue à Cotonou du 11 au 12 mars 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 6 juillet 1978

Par le Président de la République

Le Premier Ministre


Abdou Diouf


Léopold Sédar Senghor

II ONVENTION INTER - ETATS

II) ORTANT II REATION DU II ENTRE II) ANAFRICAIN DE

II ORMATION II OOPERATIVE

PREAMBULE

Les Etats Africains et Mauricien participant à la réunion des 11 et 12 mars 1976, conscients de l'importance fondamentale de l'Action coopérative dans le développement économique, social et culturel des Pays en voie de développement,

Convaincus de la nécessité de disposer de cadres compétents et efficaces capables d'aider les Entreprises coopératives à se constituer et à prospérer dans une saine gestion,

Soucieux d'harmoniser la formation de ces cadres avec les systèmes socio-culturels existant dans leur Pays respectifs,

Considérant la recommandation portant création d'un Centre Panafricain de Formation Coopérative, adoptée par la Conférence Coopérative tenue à Cotonou (République Populaire du Bénin) du 2 au 7 Octobre 1967 ,

Considérant que le travail réalisé par le Centre Panafricain de Formation Coopérative s'inscrit parfaitement dans le cadre des préoccupations des Etats intéressés, sont convenus de ce qui suit :

TITRE I .- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.- Il est créé entre les Etats signataires de la présente Convention, un Etablissement dénommé Centre Panafricain de Formation Coopérative (C.P.F.C.).

ARTICLE 2.- Le Centre Panafricain de Formation Coopérative est un Etablissement public multinational doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

ARTICLE 3.- Le siège du Centre Panafricain de Formation Coopérative est fixé à Cotonou (République Populaire du Bénin) et ses activités peuvent s'exercer dans le territoire de chacun des Etats participants.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de la Conférence Panafricain Coopérative.

ARTICLE 4.- Le Centre Panafricain de Formation Coopérative reçoit des stagiaires qui y sont envoyés par les Gouvernements sur proposition des Syndicats et des Organisations Coopératives.

.../...

TITRE II .- BUTS

ARTICLE 5.- Le Centre Panafricain de Formation Coopérative, Institution à but non lucratif, a essentiellement pour objet :

a) - de former, dans un domaine particulier ou dans tous les domaines embrassés par la coopération, les ressortissants des Etats participants, en vue d'améliorer, d'élever, de ~~diversifier~~ ou de spécialiser les compétences techniques indispensables au mouvement coopératif, facteur important du développement économique, social et culturel ainsi que de la promotion humaine dans les pays en voie de développement.

b)- d'entreprendre, de faire entreprendre, de favoriser et de diffuser toutes recherches sur les problèmes coopératifs intéressant les Etats, notamment dans le domaine des méthodes de formation, de l'implantation, de la gestion, du suivi et de la promotion des Organisations coopératives.

TITRE III.- : STRUCTURES

ARTICLE 6.- Les structures du Centre Panafricain de Formation Coopérative sont :

- La Conférence Panafricaine Coopérative ;
- le Comité de Direction
- la Direction

DE LA CONFERENCE PANAFRICAINNE COOPERATIVE

ARTICLE 7.- La Conférence Panafricaine Coopérative est l'instance suprême du Centre Panafricain de Formation Coopérative. Elle est composée de l'ensemble des Représentants des Etats contractants désignés ou agréés par leurs Gouvernements respectifs et choisis sur la base suivante :

- deux Membres du Gouvernement par Etat participant ou leurs Représentants;
- un Membre représentant l'Organisation l'Organisation Coopérative la plus représentative ;
- un Membre représentant l'Organisation Syndicale la plus représentative.

.../...

ARTICLE 8. - *La Conférence Panafricaine Coopérative*

- a) - *est garante de la qualité des formations dispensées dans le Centre, ainsi que du Diplôme sanctionnant la fin des études ;*
- b) - *définit la clé de répartition du montant des cotisations à verser par chaque Etat, examine et approuve les compte ;*
- c) - *décide des quotats de stagiaires réservés à chaque Etat pour leur admission au Centre ;*
- d) - *nomme le Directeur du Centre responsable devant elle ou devant tout autre organe désigné à cet effet par elle ;*
- e) - *amende et adopte les statuts du Centre ;*
- f) *désigne pour les inter-sessions, un Comité de Direction à qui elle délègue tout ou partie de ses pouvoirs et qui est présidé, à tour de rôle par un membre de Gouvernement Président en exercice de la Conférence.*

La Conférence Panafricaine Coopérative ne peut valablement délibérer qu'avec la participation de la moitié au moins des membres de chaque catégorie et des deux tiers des Etats contractants en partie ou en totalité représentés.

Aux délibérations, la Conférence se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sans différence entre les parties représentées.

DU COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 10.- *Le Comité de Direction veille à l'exécution des décisions de la Conférence Panafricaine Coopérative pendant les inter-sessions et règle les questions urgentes qui ne relèvent pas de la compétence du Directeur.*

Le Comité de Direction assume la gestion du Centre et dispose à cet effet des pouvoirs les plus larges à lui délégués par la Conférence.

ARTICLE 11.- *Le Comité de Direction, en dehors d'autres pouvoirs spécifiques à lui délégués par la Conférence Panafricaine Coopérative,*

a) - négocie et signe toutes conventions financières, d'assistance technique ou autres avec des Organismes Officiels d'Etat, des Organismes Privés ou avec des Organisations Internationales compétentes ;

b) - fixe les modalités d'intervention du Centre sous forme d'assistance technique auprès des différents Etats membres de la Conférence Panafricaine Coopérative.

ARTICLE 12.- Le Comité de Direction est composé de quatre (4) membres :

- 2 Représentants de Gouvernements ;
- 1 Représentant de Syndicats ;
- 1 Représentant d'Action Coopérative.

Il se réunit au moins une fois l'an et toutes les fois que l'intérêt de l'Etablissement l'exige. Il est convoqué par son Président sur un projet d'Ordre du jour présenté par le Directeur du Centre.

DE LA DIRECTION DU CENTRE

ARTICLE 13.- Le Centre Panafricain de Formation Coopérative est administré par un Directeur nommé sur proposition du Comité de Direction par la Conférence panafricaine pour une période de quatre (4) ans renouvelables.

La Conférence peut, dans les mêmes formes, mettre fin aux fonctions du Directeur.

ARTICLE 14.- LE DIRECTEUR

- a) - assure le Secrétariat de la Conférence Panafricaine et du Comité de Direction ;
- b) - représente le Centre dans les actes officiels ;
- c) - participe à l'élaboration de la Politique du Centre ;
- d) - est Responsable du fonctionnement du Centre ;
- e) - prépare le projet de budget et les comptes financiers du Centre.

ARTICLE 15.- Le Directeur est assisté d'un Directeur adjoint, chargé des Programmes et d'un Chef de Service Administratif et Financier ; il choisit le Personnel Enseignant qui doit réunir les plus hautes qualités de compétence technique.

TITRE IV.- RESSOURCES

ARTICLE 16.- Les ressources du Centre Panafricain de Formation Coopérative se composent :

- a) - des contributions des Etats contractants ;
- b) - des dons, legs et subventions qui pourraient lui être accordés par des Gouvernements, des Institutions Publiques ou privées, des Organisations Internationales ou par des Particuliers ;
- c) - des sommes provenant de la rémunération de ses prestations de services.

TITRE V.- ADMISSION DE NOUVEAUX ETATS

ARTICLE 17.- La présente Convention est ouverte à tout Etat Africain désireux d'utiliser le Centre Panafricain de Formation Coopérative comme Instrument Privilégié pour la formation, le perfectionnement et le recyclage des Cadres et Agents d'action coopérative et qui en accepte les stipulations.

Le Comité de Direction statue sur la demande d'adhésion de l'Etat candidat.

Le Gouvernement du Nouvel Etat intéressé devient contractant à la date fixée par le Comité de Direction après signature et dépôt par ses soins des instruments de ratification de l'Accord auprès du Gouvernement de l'Etat dépositaire.

TITRE VI.- RETRAIT

ARTICLE 18.- Tout Etat contractant peut se retirer de la présente Convention à tout moment en notifiant par son Gouvernement sa décision au Président de la Conférence six (6) mois avant la date de la prochaine session ordinaire de la Conférence Panafricaine Coopérative. Cet avis est communiqué aux autres Etats membres.

Le retrait prend effet dans un délai d'un (1) an, à compter de la date de sa notification.

La Conférence Panafricaine Coopérative procède au règlement des comptes.

TITRE VII.- AMENDEMENT ET REVISIONREGLEMENT DE DIFFEREND DISSOLUTION

ARTICLE 19.- La présente Convention peut être amendée ou révisée si un Etat contractant envoie à cet effet une demande écrite au Président de la Conférence qui la communique à tous les autres Etats contractants.

Pour être retenu, le Projet d'amendement ou de révision doit recueillir la majorité des deux tiers des membres de la Conférence Panafricaine.

L'amendement ou la révision ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

ARTICLE 20.- Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout membre partie au différend, déféré à la Conférence Panafricaine pour décision.

Si après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles, la Conférence ne peut trancher le différend à la majorité des deux tiers, les Parties s'abstenant, la Conférence crée une commission arbitrale composée d'arbitres désignés par les Parties à raison d'un chacune et d'un arbitre désigné par l'ensemble des Parties au différend : ce dernier assure la présidence de la Commission. A défaut d'accord pour la désignation de l'Arbitre - Président, celui-ci est nommé par le Président de la Conférence Panafricaine.

ARTICLE 21.- En cas de dissolution du Centre Panafricain de Formation Coopérative, la Conférence Panafricaine Coopérative fixe les modalités de la liquidation de l'actif et du passif de l'Etablissement.

TITRE VIII.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 22.- En attendant la ratification de la présente Convention par les Etats membres et pour assurer la continuité du fonctionnement du Centre, les Etats participant à ses activités continueront à lui verser leurs contributions financières.

TITRE IX.-- RATIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23. - La présente Convention sera soumise à la ratification, à l'acceptation ou l'approbation des Etats signataires suivant leurs procédures constitutionnelles respectives.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention tirée en autant d'exemplaires qu'il y a d'Etats participants./-

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

FAIT A COTONOU le 12 mars 1976

Le Président du Comité de Direction

Adolphe BIAOU
Ministre de la Fonction
Publique et du Travail
de la République Populaire du
Bénin

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN
LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
LA REPUBLIQUE GAPONAISE
MAURICE
LA REPUBLIQUE DU NIGER
LA REPUBLIQUE RWANDAISE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
LA REPUBLIQUE DU TCHAD
LA REPUBLIQUE TOGOLAISE./-